



## Arrêt

n° 236 197 du 29 mai 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale prise en date du 20 mai 2014 de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjourner de (*sic*) plus de trois mois en Belgique introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 12 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 août 2011.

1.3. Par un courrier daté du 24 septembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

Monsieur invoque la longueur de son séjour, depuis 2001, et son intégration « à titre de situation humanitaire urgente son ancrage local », illustrée par la connaissance de la langue française ainsi que des notions de néerlandais, il joint des témoignages. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Aussi, l'intéressé déclare avoir effectué des tentatives crédibles en vue de régulariser sa situation (une demande d'autorisation de séjour introduite en 2009). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire belge de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Pour conclure, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de ses attaches durables. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi

de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant argue ce qui suit : « [il] souhaite tout d'abord réagir par rapport au grief de la partie défenderesse, selon lequel il se serait mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et serait resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (*sic*) ;

[Qu'il] tient à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère à la [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation ;

Que ceci étant dit, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, qui considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ; CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ;

Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ;

Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait exposé ceci :

«[il] expose qu'il se trouve dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Maroc et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge.

Il ne peut pas non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car elles n'interviennent pas dans le cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix.

Il y a lieu de rappeler que [son] retour éventuel dans son pays a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de revenir s'installer en Belgique.

Il est incontestable que dans ces conditions, il ne pourra obtenir une assistance financière de la part de ces organisations.

Enfin, les éléments de fond pouvant également servir d'éléments de recevabilité, [il] invoque à juste titre sa bonne intégration en Belgique comme élément rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

C'est la raison pour laquelle il a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis.»

Qu'en l'espèce, [il] estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il [...] a développé dans la demande, selon lequel il est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour ;

[Qu'il] constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que « [sa] situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait [l'] empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire » ;

Qu'une telle motivation est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas [son] incapacité financière comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ;

[Qu'il] se demande bien comment il pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide;

Que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement ;

Que la partie défenderesse sait pertinemment que les organisations telles que Caritas Catholica ou par (*sic*) l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.) n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers dans leur pays d'origine, ce qui ne cadre pas avec l'objectif poursuivi par [lui], à savoir effectuer un aller-retour;

Que dans ce contexte, [il] ne remplit pas les conditions d'intervention des deux organisations précitées ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, il expose ce qui suit : « EN CE QUE la décision attaquée a indiqué que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont plus d'application puisque annulée par le Conseil d'Etat en manière telle [qu'il] ne peut plus les invoquer;

ALORS QUE [il] n'a pas invoqué directement le bénéfice de l'instruction de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile datée du 19 juillet 2009 précitée, annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009, mais plutôt l'esprit de celle-ci ;

Que de ce point de vue, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation et par voie de conséquent, une erreur de motivation ;

Qu'en effet, la décision attaquée ne [lui] permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne pourrait pas appliquer l'esprit de l'instruction précitée quand bien même celle-ci serait annulée et ce, d'autant plus que la partie défenderesse avait clairement déclaré via son administration (l'Office des Etrangers) qu'elle en assurerait la loyauté dans l'exécution malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 2009 qui avait prononcé l'annulation de l'instruction précitée;

Que pour le surplus, cette décision de la partie défenderesse est disproportionnée compte tenu de l'objectif principal poursuivi par le gouvernement à savoir d'une part une réelle volonté de régulariser les personnes étrangères qui peuvent démontrer notamment un ancrage local durable au sein de la société belge, lequel objectif a été valablement rencontré par [lui] au travers des preuves d'intégration jointes à sa demande;

Que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée quant aux raisons de [son] exclusion par la partie défenderesse du bénéfice de l'esprit de l'instruction annulée;

Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à [son] contre doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991 » dont il rappelle les contours avant de conclure « Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation; Que ce faisant, elle a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le moyen est fondé ».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

En particulier, s'agissant de l'impossibilité pour le requérant de financer un voyage au pays d'origine, la partie défenderesse a, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, bien tenu compte de cet élément et a pu valablement constater que « *Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine* ».

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à relever péremptoirement « Qu'une telle motivation est plutôt stéréotypée car l'on ne perçoit pas en quoi cette dernière ne considère pas [son] incapacité financière comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine ; [Qu'il] se demande bien comment il pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide ; Que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement ; Que la partie défenderesse sait pertinemment que les organisations telles que Caritas Catholica ou par (*sic*) l'Organisation Internationale pour les Migrations (O.I.M.) n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers dans leur pays d'origine, ce qui ne cadre pas avec l'objectif poursuivi par [lui], à savoir effectuer un aller-retour ; Que dans ce contexte, [il] ne remplit pas les conditions d'intervention des deux organisations précitées [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 9*bis* de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve. Dans cette perspective, la partie défenderesse a valablement pu constater, au vu de la demande, que le requérant ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse y a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à certains étrangers. Cette instruction a été

annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, ce dont convient le requérant en termes de requête. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction ou l'esprit de celle-ci n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n<sup>os</sup> 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par le requérant pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9*bis* de la loi, en manière telle qu'il n'a pas intérêt à ses griefs.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT